



Berne, le 24 octobre 2018

Destinataires

Partis politiques
Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faîtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Ordonnance sur les services financiers (OSFin), ordonnance sur les établissements financiers (OEFin), ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS): ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 24 octobre 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les projets d'ordonnance sur les services financiers (OSFin), d'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) et d'ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS).

Le délai imparti pour la consultation court **jusqu'au 6 février 2019**.

1. Contexte

Le 15 juin 2018, le Parlement a adopté la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin). La première définit, pour tous les prestataires de services financiers, des règles concernant tant la fourniture de ces services que l'offre d'instruments financiers. Elle simplifie par ailleurs la façon dont les clients peuvent exercer leurs prétentions à l'égard des prestataires de services financiers. La LEFin définit, quant à elle, des règles de surveillance cohérentes pour tous les établissements financiers (gestionnaires de fortune, gestionnaires de fortune collective, directions de fonds et maisons de titres). La principale nouveauté réside dans le fait que les trustees et les gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels ou d'institutions de prévoyance seront soumis à une surveillance prudentielle.

2. Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

L'OSFin contient les dispositions d'exécution du Conseil fédéral concernant la LSFin. Elle précise les règles de comportement prudentielles et les dispositions relatives à l'organisation, au registre des conseillers et à l'application du droit (documentation à l'intention des clients et organe de médiation). En outre, elle contient des dispositions visant l'exécution de l'obligation de publier un prospectus prévue dans la LSFin. Enfin,



elle renferme des dispositions régissant en particulier le contenu, la conception et l'étendue de la feuille d'information de base.

3. Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)

L'OEFin précise les dispositions de la LEFin concernant les conditions d'autorisation et les obligations auxquelles les établissements financiers doivent satisfaire ainsi que les grandes lignes de la surveillance. Faisant désormais l'objet d'une surveillance prudentielle, les trustees et les gestionnaires de fortune administrant des valeurs patrimoniales pour le compte de clients individuels se trouvent au bas du système d'autorisation en cascade. Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres devront répondre, quant à eux, à des exigences plus élevées, proportionnelles aux risques qu'ils présentent. Inscrites à l'heure actuelle dans l'ordonnance sur les placements collectifs (RS 951.311) et l'ordonnance sur les bourses (RS 954.11), les dispositions applicables aux gestionnaires de placements collectifs, aux directions de fonds et aux négociants en valeurs mobilières (désignés désormais en tant que «maisons de titres») seront reprises telles quelles dans l'OEFin sur le plan du contenu.

4. Ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS)

L'OOS régleme les conditions d'autorisation et l'activité des organismes compétents en vertu de la loi pour exercer la surveillance courante des gestionnaires de fortune, des trustees et des essayeurs du commerce visés par la loi sur le contrôle des métaux précieux (RS 941.31). Ces organismes surveilleront les établissements financiers qui leur seront affiliés, selon un modèle fondé sur les risques. Leurs contrôles devront toutefois être conformes au système d'évaluation des risques de la FINMA et répondre à des exigences minimales.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions-vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti:

rechtsdienst@sif.admin.ch



Bruno Dorner, chef du Service juridique du SFI (tél. 058 462 61 90; bruno.dorner@sif.admin.ch), Oliver Zibung, chef suppléant du Service juridique du SFI (tél. 058 462 68 20; oliver.zibung@sif.admin.ch), et Sarah Jungo, collaboratrice du Service juridique du SFI (tél. 058 462 12 65; sarah.jungo@sif.admin.ch), se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer